

garantir, et indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui, relativement à telle réclamation, par suite de la demande principale, tant en principal, intérêts et frais, tant en demandant qu'en défendant, accrus et à accroître, concluant en outre, le dit demandeur en garantie aux dépens de la présente action, dont les soussignés demandent distraction en leur faveur.

A cette action, le défendeur Mousseau répondit par une défense en droit en ces termes :

Et le dit défendeur en garantie, pour défense au fonds en droit, à l'encontre de la dite action dit et allègue ;

Qu'en supposant que toutes les allégations du demandeur en garantie, contenues en sa déclaration, seraient vraies, ce qu'il se réserve le droit de nier expressément, et formellement, elles sont insuffisantes en loi pour faire obtenir les conclusions de la déclaration, pour entre autres raisons les suivantes :

Parcequ'il appert, par les allégations de la déclaration, que le demandeur en garantie a été poursuivi par le demandeur principal, comme ayant endossé le billet qui fait la base de la dite action, après protêt dûment signifié au dit demandeur en garantie, et que d'après la loi le demandeur en garantie, n'a aucun recours en garantie contre le défendeur en garantie, vu que les endosseurs d'un billet promissoire, après protêt dûment signifié, sont débiteurs conjoints et solidaires avec le faiseur en faveur du porteur ;

Que partant la dite action en garantie n'avait pas lieu d'émaner, et n'est nullement fondée en droit.

Pourquoi le défendeur en garantie conclut au renvoi et débouté de la dite action en garantie, avec dépens ditraits aux soussignés.

Cette défense en droit fut rejetée par le jugement suivant :

La Cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur la défense en droit produite par le défendeur, à l'encontre de la présente action, pris connaissance des écritures des parties faites pour instruire